



COMMISSION RÉGIONALE DES RÈGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCÈS-VERBAL n°03

Réunion restreinte du 06.09.2023
Réalisée par voie électronique

Président : M. Pascal LEBRET.

Membres participants :

MM. Claude DUPRE, François LANSOY, Patrice LECHER, Gérard LECOMTE, Jean-Luc TIRET.

*Les décisions ci-après de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours** (sauf dispositions spécifiques précisées sur chacun des dossiers concernés) à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

AFFAIRES EXAMINÉES

Joueurs suspendus et dossiers à évocations :

Dossiers traités en procédure disciplinaire faisant l'objet d'une annexe au présent PV. (Voir sur FOOTCLUB)

MATCH N°26176687 du 02 Septembre 2023
Régional 3 – Groupe D
J. FERTOISE BAGNOLES (2) / FC FLERIEN (2)

Réserves d'avant match du club du FC FLERIEN :

« - Je soussigné(e) LEBLOND MATTEO licence n° 2544437663 Capitaine du club F.C. FLERIEN formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs MALVIN POTTIER, MATHIS RICHARD, du club de JEUNESSE FERTOISE BAGNOLES, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs MALVIN POTTIER, MATHIS RICHARD a été/ont été enregistrée(s) moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC FLERIEN pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du club J. FERTOISES BAGNOLES (2), objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. POTTIER Malvin**, licence n°2545115017 libre senior « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : **03/09/2023**
 - o **M. RICHARD Mathis**, licence n°2545545649 libre seniors « Renouvellement » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : **03/09/2023**

Considérant d'une part, les dispositions 89 des RG de la LFN relatif aux délais de qualification qui stipule : « *Le joueur est qualifié à l'issue d'un délai de 4 jours calendaires à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.* »

- Considérant que tous les joueurs du club J. FERTOISES BAGNOLES, objets des réserves ne répondent à cette obligation et n'étaient pas qualifiés au jour du match cité en rubrique.
- Considérant que l'équipe du club J. FERTOISES BAGNOLES était en infraction avec les dispositions de l'article précité et n'était pas régulièrement composée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité (-1 point) sur le score de 0 à 3 à l'équipe J. FERTOISES BAGNOLES pour en faire bénéficier l'équipe du FC FLERIEN sur le score de 3 à 0.

- D'infliger une amende de 70 € (35 € x 2) au club J. FERTOISES BAGNOLES suivant les droits et pénalités en vigueur à la LFN.

- Suivant les dispositions de l'article 186 des RG de la LFN, les droits afférant à cette affaire sont à débiter au club J. FERTOISES BAGNOLES et à porter au crédit du club du FC FLERIEN.

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **déla**i de **SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°26178615 du 03 Septembre 2023
U18 Régional 3 – Groupe D
St SOTTEVILLE CC (21) / FAC ALIZAY (21)

Réserves d'avant match du club du FAC ALIZAY :

« - Je soussigné(e) **AUZOUX FABRICE** licence n° 2544567079 Dirigeant responsable du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **NATHAN MISMAQUE, ENZO DELARIVE PANTIGNY, RAPHAEL ROUSSEL, YANIS LECOT, MATHEO GAIN, CHAIDY MAAIZI, ABDOULAYE N DIA YE, DANY AZIZI, IVAN STALIN, ISMAIL DIAKHITE, SALAH EDDINE BERGUITA, NOA GOUYER MONTOUT, WALID GANNOUN, DYLAN DAMANGO**, du club ST. SOTTEVILLAIS CHEMINOTS C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

- Je soussigné(e) **AUZOUX FABRICE** licence n° 2544567079 Dirigeant responsable du club FOOTBALL ATHLETIC CLUB formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs **NATHAN MISMAQUE, ENZO DELARIVE PANTIGNY, RAPHAEL ROUSSEL, YANIS LECOT, MATHEO GAIN, CHAIDY MAAIZI, ABDOULAYE N DIA YE, DANY AZIZI, IVAN STALIN, ISMAIL DIAKHITE, SALAH EDDINE BERGUITA, NOA GOUYER MONTOUT, WALID GANNOUN, DYLAN DAMANGO**, du club ST. SOTTEVILLAIS CHEMINOTS C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 1 joueurs mutés hors période. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FAC ALIZAY pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du St SOTTEVILLE CC, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. MISMAQUE Nathan**, licence n°2546580594 U18 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 11/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2023
 - o **M. DELARIVE PANTIGNY Enzo**, licence n°2546605461 U18 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
 - o **M. ROUSSEL Raphael**, licence n°9602341198 U17 « Renouveau » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
 - o **M. LECOT Yanis**, licence n°2547122874 U17 « Renouveau » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
 - o **M. GAIN Mathéo**, licence n°2548035271 U18 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 11/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2023
 - o **M. GANNOUN Walid**, licence n°2547132931 U17 « Renouveau » enregistrée le 28/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/09/2023
 - o **M. N'DIAYE Abdoulaye**, licence n°9604171654 U18 « Renouveau » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
 - o **M. AZIZI Dany**, licence n°9603598737 U17 « Renouveau » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
 - o **M. STALIN Yvan**, licence n°2546471863 U18 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
 - o **M. DIAKHTE Ismael**, licence n°2548067914 U16 « Renouveau » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
 - o **M. BERGUITA Salah Eddine**, licence n°2548356221 U18 « Renouveau » enregistrée le 24/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/08/2023
 - o **M. GOUYER MONTOUT Noa**, licence n°2548067512 U17 « Renouveau » enregistrée le 29/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 03/09/2023
- Considérant les dispositions 160 des RG de la LFN relatif au nombre de joueurs mutés qui stipule en son alinéa 1.c : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et .Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Attendu que l'équipe U18 du St SOTTEVILLE CC était composée de 4 joueurs « Changement de club en période normale »
- Considérant que l'équipe du St SOTTEVILLE CC n'était pas en infraction avec les dispositions des articles précités et était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique.

Pour ces motifs, la Commission :

- **rejette ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

MATCH N°26174366 du 03 Septembre 2023
Régional 1 – Groupe B
GISORS FCGVN 27 (1) / FC ROUEN 1899 (2)

Réserves d'avant match du club du FC GISORS VN 27 :

« - Je soussigné(e) FOFANA ALI licence n° 2127588337 Capitaine du club F. C. GISORS VEXIN NORMAND 27 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs

LEONARD AGGOUNE, MANES VASSE, RUFFICE AMEDE KABONGO, VALENTIN HAUCHARD, BRYAN GUIADEM KAMDEM, CHARLES GBAKA, NAEL BENSOUULA, ANTOINE BERNASQUE, VICTOR TILLIEZ, PAUL PETIT, JEREMIE LAURENT, ANTOINE CHESNEAUX, LEOPOLD IBANEZ, WANIS HONSOR, du club F.C. DE ROUEN 1899, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés. »

La Commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- Prenant note des réserves déposées sur la feuille de match du courriel de confirmation envoyé de l'adresse officielle du club du FC GISORS VN 27 pour les dire conformes.
- Après examen des pièces figurant au dossier,

Après enquête,

- Considérant la feuille de match de la rencontre citée en rubrique,
- Considérant que les joueurs suivants du FC ROUEN 1899, objets des réserves et inscrits sur cette feuille de match, sont titulaires :
 - o **M. AGGOUNE Léonard**, licence n°2544407184 **Fédérale senior « Changement de club hors période normale »** enregistrée le 18/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 23/07/2023 affectée du cachet « **Dispense Mutation art. 117\$F** »
 - o **M. VASSES Manes**, licence n°2545702134 Seniors « Renouvellement » enregistrée le 28/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/08/2023
 - o **M. AMEDE KABONGO Ruffice**, licence n°9602719143 **Fédérale senior « Changement de club hors période normale »** enregistrée le 18/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 23/07/2023 affectée du cachet « **Dispense Mutation art. 117\$F** »
 - o **M. HAUCHARD Valentin**, licence n°2543953352 Seniors « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 01/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 06/07/2023
 - o **M. GUIADEM KANDEN Bryan**, licence n°2546471853 Seniors « Renouvellement » enregistrée le 31/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/08/2023
 - o **M. GBAKA Charles**, licence n°2543747465 Seniors « Renouvellement » enregistrée le 31/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 05/08/2023
 - o **M. BENSOUULA Nael**, licence n°2545938862 Seniors « Renouvellement » enregistrée le 25/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 30/07/2023
 - o **M. BERNASQUE Antoine**, licence n°2544384417 **Fédérale senior** « Renouvellement » enregistrée le 24/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/07/2023
 - o **M. TILLIEZ Victor**, licence n°2546369744 U20 « Renouvellement » enregistrée le 13/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 18/07/2023
 - o **M. PETIT Paul**, licence n°2546038565 U19 « **Changement de club en période normale** » enregistrée le 11/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 16/07/2023
 - o **M. LAURENT Jérémie**, licence n°2547100074 U19 « Renouvellement » enregistrée le 24/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/07/2023
 - o **M. CHESNAUX Antoine**, licence n°2543641992 U19 « Renouvellement » enregistrée le 24/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 29/07/2023
 - o **M. IBANEZ Léopold**, licence n°2546411542 U19 « Renouvellement » enregistrée le 28/07/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 02/08/2023
 - o **M. HONSOR Wanis**, licence n°2545428390 Senior « Renouvellement » enregistrée le 04/08/2023 auprès de la LFN, Date de qualification : 09/08/2023
- Considérant les dispositions de l'article 160 des RG de la LFN qui stipule notamment que : « *Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »
- Considérant les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage.
- Considérant le Procès-verbal de la CRSA (Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage) du 27/06/2023 précisant la situation des clubs concernant leurs obligations.
- Considérant que le club du FC ROUEN 1899 est en 2^{ème} année d'infraction en regard des dispositions du statut régional de l'arbitrage et qu'en conséquence, il ne peut aligner qu'un maximum de DEUX joueurs titulaires de licence « Changement de club ».
- Constatant que l'équipe du FC ROUEN 1899 était composée de **4 joueurs** titulaires de licences « **Changement de club** » mais que deux d'entre eux (MM. AGGOUNE et AMEDE KABONGO)

disposent d'une licence dotée d'un cachet de dispense de mutation en application de l'article 117§F des RG de la LFN. (Licence fédérale)

- Considérant que, de ce fait, l'équipe du FC ROUEN 1899 était régulièrement constituée au jour du match cité en rubrique et qu'elle n'était pas en infraction avec les dispositions du Statut Régional de l'Arbitrage et de l'article 160 des RG de la LFN.

Pour ces motifs, la Commission :

- **rejette ces réserves comme non fondées.**

La Commission transmet le dossier à la Commission Régionale de Gestion des Compétitions pour suite à donner en ce qui la concerne.

*Compte tenu des impératifs de la compétition, les présentes décisions de la Commission Régionale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le **délai de SEPT (7) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.*

**Le Président,
Pascal LEBRET**



**Le Secrétaire,
Gérard LECOMTE**

